



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 29 ramadan 1433 – 17 août 2012

155^{ème} année

N° 65

Sommaire

Lois

- Loi n° 2012-14 du 15 août 2012**, relative à la modification de certaines dispositions de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 **1915**
- Loi n° 2012-15 du 15 août 2012**, portant ratification du contrat de cautionnement conclu le 13 février 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement relatif au prêt accordé au groupe chimique Tunisien pour la contribution au financement du projet de «construction d'une unité de production de triple super phosphate (TSP) à M'Dhilla» **1915**
- Loi n° 2012-16 du 15 août 2012**, portant ratification de la convention de garantie de prêt conclue à Tunis le 12 avril 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement, relative au prêt accordé à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux (SONEDE) pour la contribution au financement du programme de sécurisation des capacités de production et d'adduction d'eau potable **1916**

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	1917
Nomination d'un directeur	1917
Nomination d'un sous-directeur	1917

Ministère des Finances

Nomination d'administrateurs de budget de l'Etat	1917
Nomination de contrôleurs des finances	1917

Ministère de la Culture

Nomination de chefs de service	1918
--------------------------------------	------

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décret n° 2012-1216 du 27 juillet 2012 , portant création d'un centre de recherche en informatique, multimédia et traitement numérique des données au technopôle de Sfax	1919
Décret n° 2012-1217 du 27 juillet 2012 , portant création d'un centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie au technopôle de Sousse	1920
Changement d'appellation d'établissement de l'enseignement supérieur et de recherche	1922
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	1922
Nomination de directeurs des études vice-doyen	1922
Nomination de directeurs des stages	1922

Ministère de l'Equipement

Décret n° 2012-1224 du 10 août 2012 , portant application des dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 relatives au création du programme spécifique pour le logement social	1922
Décret n° 2012-1225 du 10 août 2012 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme spécifique du logement social et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	1931

Loi n° 2012-14 du 15 août 2012, relative à la modification de certaines dispositions de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – L'expression «réception définitive au cours de la période allant du 17 décembre 2010 au 31 décembre 2011» mentionnée à l'article 11 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 est remplacée par l'expression «réception provisoire avant le 31 décembre 2011».

Art. 2 :

1. Le délai mentionné au premier paragraphe de l'article 14 et au premier paragraphe de l'article 18 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 est prorogé jusqu'au 30 septembre 2012.

2. L'expression «1^{er} août 2012» mentionnée aux premier, deuxième et troisième tirets du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 est prorogé jusqu'au 30 septembre 2012 est remplacée par l'expression «1^{er} octobre 2012».

Art. 3 – Le délai mentionné au premier paragraphe de l'article 24 et au premier paragraphe de l'article 25 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 est prorogé jusqu'au 30 septembre 2012.

Art. 4 – Nonobstant les dispositions de la présente loi, les calendriers de paiement souscrits dans le cadre de la loi de finances complémentaire n° 2012-1 du 16 mai 2012, pour l'année 2012 restent applicables.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 août 2012.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 8 août 2012.

Loi n° 2012-15 du 15 août 2012, portant ratification du contrat de cautionnement conclu le 13 février 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement relatif au prêt accordé au groupe chimique Tunisien pour la contribution au financement du projet de «construction d'une unité de production de triple super phosphate (TSP) à M'Dhilla» ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, le contrat de cautionnement annexé à la présente loi, conclu le 13 février 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement, relatif au prêt d'un montant de cent quarante millions (140.000.000) d'euros accordé au groupe chimique Tunisien pour la contribution au financement du projet de «construction d'une unité de production de triple super phosphate (TSP) M'Dhilla».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 août 2012.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 8 août 2012.

Loi n° 2012-16 du 15 août 2012, portant ratification de la convention de garantie de prêt conclue à Tunis le 12 avril 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement, relative au prêt accordé à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux (SONEDE) pour la contribution au financement du programme de sécurisation des capacités de production et d'adduction d'eau potable ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique - Est ratifiée, la convention de garantie de prêt, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 12 avril 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement, relative à l'octroi de la garantie de

l'Etat au prêt accordé à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux (SONEDE) d'un montant de quarante millions (40.000.000) euros pour la contribution au financement du programme de sécurisation des capacités de production et d'adduction d'eau potable.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 août 2012.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 8 août 2012.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2012-1189 du 27 juillet 2012.

Est attribuée la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale à Madame Jamila Ben Saïd, directeur à la direction générale des affaires économiques, financières et sociales à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-1190 du 6 août 2012.

Madame Olfa Kouti épouse Dhahak, gestionnaire conseiller de documents et d'archive, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-1191 du 6 août 2012.

Madame Arem Salâani épouse Ezzine, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement à la présidence du gouvernement.

MINISTERE DES FINANCES

Par décret n° 2012-1192 du 27 juillet 2012.

Monsieur Meftah Salah, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'administrateur du budget de l'Etat de 2^{ème} catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

Par décret n° 2012-1193 du 27 juillet 2012.

Monsieur Riadh Ben Ahmed, ingénieur principal, est chargé des fonctions d'administrateur du budget de l'Etat de 4^{ème} catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

Par décret n° 2012-1194 du 27 juillet 2012.

Monsieur Mohamed Riadh Bouachir, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'administrateur du budget de l'Etat de 3^{ème} catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

Par décret n° 2012-1195 du 27 juillet 2012.

Monsieur Mohamed Nazih Boumnijel est nommé contrôleur des finances de deuxième classe au ministère des finances.

Par décret n° 2012-1196 du 27 juillet 2012.

Monsieur Anis Nefzi est nommé contrôleur des finances de deuxième classe au ministère des finances.

Par décret n° 2012-1197 du 27 juillet 2012.

Monsieur Hamed Khedhri est nommé contrôleur des finances de deuxième classe au ministère des finances.

Par décret n° 2012-1198 du 27 juillet 2012.

Mademoiselle Mouna El Aid est nommée contrôleur des finances de première classe au ministère des finances.

Par décret n° 2012-1199 du 27 juillet 2012.

Madame Yosr Kahya est nommée contrôleur des finances de première classe au ministère des finances.

Par décret n° 2012-1200 du 27 juillet 2012.

Monsieur Rafik Thabet est nommé contrôleur des finances de deuxième classe au ministère des finances.

Par décret n° 2012-1201 du 27 juillet 2012.

Monsieur Hamadi Ben Amor est nommé contrôleur des finances de première classe au ministère des finances.

Par décret n° 2012-1202 du 27 juillet 2012.

Monsieur Moez Dridi est nommé contrôleur des finances de première classe au ministère des finances.

Par décret n° 2012-1203 du 27 juillet 2012.

Monsieur Lotfi Harzli est nommé contrôleur des finances de première classe au ministère des finances.

Par décret n° 2012-1204 du 27 juillet 2012.

Monsieur Adel Ltifi est nommé contrôleur des finances de première classe au ministère des finances.

Par décret n° 2012-1205 du 27 juillet 2012.

Monsieur Sami Ben Jannet El Abyadh est nommé contrôleur des finances de première classe au ministère des finances.

MINISTERE DE LA CULTURE

Par décret n° 2012-1206 du 27 juillet 2012.

Mademoiselle Radhia Amri, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de chef de service des fournitures et de l'entretien à la sous direction du matériel à la direction générale des services communs au ministère de la culture.

Par décret n° 2012-1207 du 27 juillet 2012.

Monsieur Mohamed Lassaâd Ben Yahmed, professeur d'enseignement hors classe, est chargé des fonctions de chef de service de la production et de la programmation à la direction de la musique et de la danse au ministère de la culture.

Par décret n° 2012-1208 du 27 juillet 2012.

Monsieur Tijani Ben Zayed, conservateur des bibliothèques ou du documentation, est chargé des fonctions de chef de service des bibliothèques et de la lecture publique au commissariat régional de la culture de Tunis.

Par décret n° 2012-1209 du 27 juillet 2012.

Monsieur Ilyes Rabhi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargé des fonctions de chef de service du suivi technique et de la diffusion à la sous direction des bibliothèques à la direction de la lecture publique au ministère de la culture.

Par décret n° 2012-1210 du 27 juillet 2012.

Monsieur Abdelaziz Toukabri, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des affaires foncières à la direction des bâtiments et des affaires foncières à la direction générale des services communs au ministère de la culture.

Par décret n° 2012-1211 du 27 juillet 2012.

Monsieur Lasâad Derbali, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service de la programmation à la sous direction de l'exécution et du suivi des programmes des établissements concernés par l'action culturelle à la direction des institutions de l'action culturelle au ministère de la culture.

Par décret n° 2012-1212 du 27 juillet 2012.

Madame Serria Mohamed, conservateur des bibliothèques ou du documentation, est chargée des fonctions de chef de service des bibliothèques et de la lecture publique au commissariat régional de la culture de Gafsa.

Par décret n° 2012-1213 du 27 juillet 2012.

Mademoiselle Saoussen Jedai, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de chef de service des acquisitions et des concours artistiques à la direction des arts plastiques au ministère de la culture.

Par décret n° 2012-1214 du 27 juillet 2012.

Monsieur Mourad Khelifa, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service de l'encouragement à l'édition à la sous-direction de l'encouragement à la création et à l'édition à la direction des lettres au ministère de la culture.

Par décret n° 2012-1215 du 27 juillet 2012.

Madame Sihem Boualagui, conseiller culturel, est chargée des fonctions de chef de service au bureau des affaires régionales et des établissements sous tutelle du ministère de la culture.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Décret n° 2012-1216 du 27 juillet 2012, portant création d'un centre de recherche en informatique, multimédia et traitement numérique des données au technopôle de Sfax.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3581 du 21 novembre 2008, fixant les conditions de transformation du caractère des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements publics de recherche scientifique en établissements publics à caractère scientifique et technologique,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'industrie et du ministre des technologies de l'information et de communication,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé «centre de recherche en informatique, multimédia et traitement numérique des données au technopôle de Sfax».

Ledit établissement est régi par la législation commerciale à l'exception des dispositions contraires au présent décret.

Le personnel de cet établissement est soumis au statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

L'établissement est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique, conformément aux conditions de nomination prévues par les réglementations en vigueur, relatif au régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale.

Les marchés publics de l'établissement sont soumis aux textes législatifs et réglementaires applicables aux établissements publics à caractère non administratif.

Les biens appartenant à cet établissement ne peuvent pas faire l'objet de saisie.

Le centre de recherche en informatique, multimédia et traitement numérique des données au technopôle de Sfax est placé sous la tutelle du ministère chargé de la recherche scientifique. Son siège est à Sfax.

Art. 2 - Le centre de recherche d'informatique, multimédia et traitement numérique des données au technopôle de Sfax est chargé notamment des missions suivantes :

- Participer au développement de recherche scientifique et à l'appropriation des technologies et leur diffusion dans le domaine d'informatique du multimédia et du traitement numérique de l'information,

- Assurer la veille scientifique et technologique et entreprendre des études prospectives dans les domaines de ses compétences,

- Apporter l'expérience scientifique et technologique au niveau national et international,

- Renforcer les activités de formation et de recherche réalisées dans le cadre des réseaux et consortiums de recherche dans le domaine de ses compétences,

- Mettre en place une plate-forme scientifique et technologique avancée dans le secteur d'informatique, du multimédia et de traitement numérique de l'information et œuvrer à son exploitation dans le domaine industriel,

- Contribuer au développement d'une industrie à haute valeur dans le domaine d'informatique, multimédia et traitement numérique de l'information et encourager la création des établissements innovants notamment dans le cadre du technopôle de Sfax,

- Encourager le partenariat dans le secteur d'informatique, multimédia et traitement numérique de l'information avec les établissements et entreprises publics ou privés, ainsi qu'avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les établissements publics de recherche scientifique,

- Instituer et renforcer le partenariat international dans les domaines de ses compétences,

- Veiller à assurer le lien et interaction entre les différentes composantes de formation, recherche, transfert technologique et production au technopôle de Sfax,

- Contribuer à la formation des chercheurs et l'encadrement des étudiants en maîtrise et en doctorat

et aux études post-doctorales dans le cadre de ses programmes de recherche exécutés,

- Organiser toute manifestation scientifique et technologique et sessions de formation dans le domaine de ses compétences,

- Réaliser toute autre mission scientifique et technologique dont il est chargé dans le cadre de ses missions .

Art. 3 - En cas de dissolution du centre de recherche d'informatique, multimédia et traitement numérique des données au technopôle de Sfax son patrimoine fera retour à l'Etat, qui exécutera ses engagements.

Art. 4 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des technologies de l'information et de communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1217 du 27 juillet 2012, portant création d'un centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie au technopôle de Sousse.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3581 du 21 novembre 2008, fixant les conditions de transformation du caractère des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements publics de recherche scientifique en établissements publics à caractère scientifique et technologique,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances et du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé «centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie au technopôle de Sousse».

Ledit établissement est régi par la législation commerciale à l'exception des dispositions contraires au présent décret.

Le personnel de cet établissement est soumis au statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

L'établissement est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique, conformément aux conditions de nomination prévues par les réglementations en vigueur, relatives au régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale.

Les marchés publics de l'établissement sont soumis aux textes législatifs et réglementaires applicables aux établissements publics à caractère non administratif.

Les biens appartenant à cet établissement ne peuvent pas faire l'objet de saisie.

Le centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie au technopôle de Sousse est placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique. Son siège est à Sousse.

Art. 2 - Le centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie au technopôle de Sousse est chargé notamment des missions suivantes :

- Participer au développement de recherche scientifique et à l'appropriation des technologies et leur diffusion dans le domaine électronique et nanotechnologie.

- Assurer la veille scientifique et technologique et entreprendre des études prospectives dans les domaines de ses compétences,

- Apporter l'expérience scientifique et technologique au niveau national et international,

- Renforcer les activités de formation et de recherche réalisées dans le cadre des réseaux et consortiums de recherche dans le domaine de ses compétences,

- Mettre en place une plate-forme scientifique et technologique avancée dans le secteur d'électronique et œuvrer à son exploitation dans le domaine industriel,

- Contribuer au développement d'une industrie à haute valeur technologique dans le domaine d'électronique et encourager la création des établissements innovants notamment dans le cadre du technopôle de Sousse,

- Encourager le partenariat dans le secteur de microélectronique et nanotechnologie avec les établissements et entreprises publics ou privés, ainsi qu'avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les établissements publics de recherche scientifique,

- Instituer et renforcer le partenariat international dans les domaines de ses compétences,

- Veiller à assurer le lien et interaction entre les différentes composantes de formation, recherche,

transfert technologique et production au technopôle de Sousse,

- Contribuer à la formation des chercheurs et l'encadrement des étudiants en mastère et en doctorat et aux études post-doctorales dans le cadre de ses programmes de recherche exécutés,

- Organiser toute manifestation scientifique et technologique et sessions de formation dans le domaine de ses compétences,

- Réaliser toute autre mission scientifique et technologique dont il est chargé dans le cadre de ses missions.

Art. 3 - En cas de dissolution du centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie au technopôle de Sousse, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera ses engagements.

Art. 4 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre des finances et le ministre de l'industrie et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-1218 du 27 juillet 2012.

Est réalisé le changement d'appellation de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche suivant, ainsi qu'il suit :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
Institut de promotion des handicapés	Institut supérieur de l'éducation spécialisée

Par décret n° 2012-1219 du 3 août 2012.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Mohamed Bouraoui, architecte en chef, chargé des fonctions de directeur des bâtiments à la direction générale des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-1220 du 3 août 2012.

Monsieur Tahar Manaai, professeur de l'enseignement supérieur est chargé des fonctions de directeur des études, vice doyen de la faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba.

Par décret n° 2012-1221 du 3 août 2012.

Monsieur Abdelaziz Dammek, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études, vice-doyen à la faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax.

Par décret n° 2012-1222 du 3 août 2012.

Monsieur Mahmoud Neji, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des stages à la faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax.

Par décret n° 2012-1223 du 3 août 2012.

Monsieur Ali Douik, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des stages, à l'école nationale d'ingénieurs de Monastir.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Décret n° 2012-1224 du 10 août 2012, portant application des dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 relatives au création du programme spécifique pour le logement social.

Le président du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2009-2 du 9 janvier 2006,

Vu la loi n° 57-19 du 10 septembre 1957, portant approbation des statuts de la société nationale immobilière de Tunisie (S.N.I.T), ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 59-58 du 17 mai 1959,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 86 (nouveau),

Vu la loi n° 77-53 du 3 août 1977, portant création de la société de promotion des logements sociaux, tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 93-78 du 19 juillet 1993,

Vu la loi n° 81-69 du 1er août 1981, portant création de l'agence de réhabilitation et rénovation urbaine, tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 93-53 du 17 mai 1993,

Vu la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment loi n° 2009-62 du 31 juillet 2009,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 tel qu'elle a été modifiée par la décret-loi n° 2011-55 du 9 juin 2011,

Vu le code de l'aménagement de territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2004-77 du 2 août 2004, relative au fond national d'amélioration de l'habitat,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et notamment les articles 27, 28, 29, 30, 31 et 32,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 77-965 du 24 novembre 1977, pris en application de la loi n° 77-54 du 3 août 1977 portant institution d'un fonds de promotion du logement pour les salariés,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 février 2008,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2007-534 du 12 mars 2007, fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fond national d'amélioration de l'habitat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2012-509 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du président de la République.

Décète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe les modalités et les conditions permettant aux catégories sociales à faible revenu de bénéficier du programme spécifique pour le logement social tel que crée par les articles 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012.

Il fixe, également, la composition de la commission nationale et des commissions régionales, leurs attributions et leurs modalités de fonctionnement.

Art. 2 - Le programme spécifique pour le logement social vise à :

- L'éradication des logements rudimentaires et leur substitution par des nouveaux logements, ou leur restauration ou extension.

- La réalisation et la dotation de projets d'habitation.

Art. 3 - Le programme spécifique pour le logement social peut être réalisé par les conseils régionaux, les sociétés nationales immobilières de Tunisie, de Tunis, du nord, du centre et du sud, la société de promotion des logements sociaux, l'agence

de réhabilitation et de rénovation urbaine, l'agence foncière d'habitation et les promoteurs immobiliers privés.

La relation entre l'Etat représenté par le ministre chargé de l'habitat et les différents intervenants dans l'exécution de ce programme sera définie par des conventions qui fixeront les obligations de chaque partie.

Art. 4 - Le programme spécifique pour le logement social sera réalisé conformément aux règlements en vigueur relatifs aux marchés publics tout en tenant compte des procédures spécifiques suivantes :

- La possibilité de participation en lot unique,
- La possibilité de participation par une offre «clé en main»,
- La possibilité de recourir à la consultation des intervenants installés dans la zone géographique d'implantation du projet,
- La possibilité accordée aux soumissionnaires de proposer une solution variante relevant des nouvelles technologies de construction.

Art. 5 - Un établissement de crédits à caractère bancaire se charge de la gestion des ressources destinées au programme par une convention conclue avec l'Etat représenté par les ministres de l'équipement et des finances d'une part et l'établissement de crédits d'autre part.

Art. 6 - Le programme spécifique pour le logement social sera soumis à toutes les opérations de contrôles et d'audits des instances de contrôle conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE II

L'éradication des logements rudimentaires et leur substitution par des logements nouveaux ou leurs restaurations ou extensions

Section première Conditions de bénéfice

Art. 7 - Est considéré logement rudimentaire, au sens du présent décret, les locaux destinés à

l'habitation et occupés d'une façon permanente et dont les matériaux de construction utilisés ou la surface couverte ou la solidité ne répondent pas aux normes sanitaires et techniques minimales d'habitabilité et dépourvus de simples équipements nécessaires tels que les gourbis, les maamras, les cavernes et autres.

Art. 8 - Les catégories sociales occupant un logement rudimentaire tel que défini à l'article 7 ci-dessus, et ne possédant pas un local habitable, peuvent bénéficier des interventions stipulées dans ce titre.

Art. 9 - Les catégories sociales candidates pour bénéficier du programme seront classées comme suit :

- 1- L'état du logement,
- 2- Le revenu mensuel de la famille,
- 3- L'inscription dans la liste des familles nécessiteuses, la liste des familles bénéficiaires des tarifs réduits de soins et les familles inscrites dans la liste d'attente,
- 4- Le nombre des personnes handicapées dans la famille,
- 5- Le nombre d'enfants et d'ascendants en charge.

En cas de catastrophes naturelles ce classement préférentiel ci-dessus ne sera pas pris en considération, et la priorité est accordée aux victimes de ces catastrophes.

CHAPITRE II Modalités de bénéfice

Section première Procédures fixant les listes des catégories sociales candidates pour bénéficier du programme

Art. 10 - Un groupe de travail issu de la commission régionale de suivi du programme pour le logement social tel que définie par l'article 32 de la loi complémentaire de finances pour l'année 2012 est chargé de procéder, sur terrain, à des constats techniques des locaux ainsi qu'à des enquêtes sociales concernant les familles occupantes, et de proposer les possibilités d'intervention et le coût estimatif des travaux.

Les résultats des travaux du groupe de travail sont portés dans une fiche technique conformément à un modèle préétabli, qui sera obligatoirement signée par tous les membres du groupe de travail susvisé.

Art. 11 - Le groupe de travail soumet ses travaux au secrétariat de la commission régionale de suivi du programme spécifique de logement social qui se chargera de la collecte des résultats des enquêtes et de l'établissement des listes préliminaires classées selon les priorités et conformément aux critères cités à l'article 9 du présent décret.

Art. 12 - Les listes des candidats accompagnées des justificatifs seront proposées à la commission régionale citée ci-dessus afin de délibérer et arrêter la liste nominative des candidats retenus, répartis sur les délégations du gouvernorat concerné.

Art. 13 - Les listes des bénéficiaires seront affichées pour une durée de dix jours à titre principal dans les sièges des gouvernorats et pour information dans les délégations concernés par l'intervention, et ce après approbation du président de la commission et de ses membres.

Toute personne intéressée peut consigner son opposition sur les registres ouverts à cet effet au siège du gouvernorat dans le délai précité.

Art. 14 - La commission régionale est chargée au vue des oppositions consignées et ce, dans un délai d'une semaine, de l'étude des requêtes et de la vérification nécessaire. Elle procède ensuite, à la rectification de la liste des candidats bénéficiaires du programme spécifique pour le logement social en ce qui concerne l'éradication des logements rudimentaires ou leur restauration ou leur extension.

Après approbation de ladite liste par la commission régionale, elle sera envoyée, accompagnée des justificatifs, à la commission nationale nommée par l'article 32 de la loi complémentaire de finance pour l'année 2012 : «la commission de pilotage du programme de logement social».

Art. 15 - Le secrétariat de la commission nationale est chargé de soumettre les listes, citées à l'article 14 susvisé, à ladite commission, pour délibération et approbation.

Art. 16 - Le président de la commission régionale est chargé d'afficher, la liste définitive des candidats

bénéficiaires du programme spécifique pour le logement social, dans les sièges des délégations concernées pour information.

Et dans tous les cas si un candidat se désiste, il doit présenter une déclaration écrite auprès du secrétariat de la commission régionale concernée.

Section II

Les modalités d'interventions

Art. 17 - Les interventions dans le cadre d'éradication des logements rudimentaires et leur substitution par de nouveaux logements se présente comme suit :

- L'éradication des logements rudimentaires et leur substitution par de nouveaux logements construits sur place,

- L'éradication des logements rudimentaires et leur substitution par de nouveaux logements construits sur d'autres sites déterminés dans le cadre du programme,

- L'extension du noyau habitable existant, considéré comme rudimentaire, en ajoutant une chambre ou plus ou en le dotant d'équipements nécessaires,

- L'affectation des logements disponibles au profit du programme.

Section III

Modalités de financement du coût des interventions

Art. 18 - Le coût de construction d'un nouveau logement sur place ou de l'extension ou de la restauration d'un logement existant dans le cadre d'éradication des logements rudimentaires ne peut dépasser trente cinq milles dinars (35.000d).

Le coût de construction d'un nouveau logement construit sur autre site dans le cadre d'éradication des logements rudimentaires ne peut dépasser quarante cinq milles dinars (45.000d).

Art. 19 - L'Etat se charge de 50% du coût de l'intervention en ce qui concerne l'éradication des logements rudimentaires ou leur restauration ou leur extension. Le reliquat du coût est supporté par le bénéficiaire par la conclusion d'un contrat de crédit avec l'établissement de crédits chargé de la gestion

des ressources destinées au programme suivant les conditions qui suit :

- Une durée de remboursement de 25 ans sans intérêt avec une année de grâce.

- La conclusion d'un contrat d'hypothèque foncier au profit de l'établissement de crédits chargé de la gestion des ressources.

TITRE III

Réalisation des logements sociaux

CHAPITRE PREMIER

Les conditions du bénéfice des logements sociaux

Art. 20 - Est considéré logement social, au sens du présent décret :

- Les logements individuels extensibles dont le prix ne dépasse pas quarante cinq milles dinars (45.000d).

- Les logements collectifs dont le prix ne dépasse pas soixante cinq milles dinars (65.000d).

Art. 21 - Le bénéfice des interventions inclus dans ce titre est accordé aux familles qui ne possèdent pas un logement et dont le revenu mensuel ne dépasse pas trois fois le salaire minimal professionnel garanti.

Les familles candidates pour bénéficier des logements sociaux sont classées selon leur revenu mensuel brut comme suit :

- catégorie 1 : Le revenu mensuel brut de la famille est inférieur au salaire minimal professionnel garanti.

- catégorie 2 : Le revenu mensuel brut de la famille qui varie entre un salaire minimal professionnel garanti et moins le double de ce salaire.

- catégorie 3 : Le revenu mensuel brut de la famille qui varie entre le double de salaire minimal professionnel garanti et le triple de ce salaire.

Art. 22 - Le montant de la subvention est fixé et approuvé par la commission nationale citée à l'article 14 de ce décret selon le prix de logement et la catégorie du revenu de la famille, sur proposition de la commission régionale de suivi du programme de logement social citée à l'article 10 de ce décret comme suit :

* Catégorie de ménage de type 1 : L'Etat se charge de 40% du prix du logement social qui ne doit pas dépasser (45000d).

* Pour les autres catégories de ménage le montant de la subvention est déterminé selon le tableau suivant :

Prix du logement	La subvention (en dinar)	
	Catégorie 2	Catégorie 3
Du 30001d jusqu'à 35000d	Du 0d à 5000d	néant
Du 35001d jusqu'à 40000d	Du 5000d à 7500d	Du 0d à 5000d
Du 40001d jusqu'à 45000d	Du 7500d à 10000d	Du 5000 d à 7500d
Du 45001d jusqu'à 50000d	10000d	Du 7500d à 10000d
Du 50001d jusqu'à 65000d	10000d	10000d

La méthode de calcul de la subvention est fixée par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Art. 23 - Le financement du prix de logement social est complété par un crédit dont les conditions d'octroi seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'habitat et du ministre des finances.

Art. 24 - La priorité de bénéfice des interventions est définie selon le revenu du bénéficiaire, sa situation sociale et selon les critères suivants :

- Le revenu familial,

-Le nombre des personnes handicapées dans la famille,

- Le nombre d'enfants scolarisés ou inscrits en formation professionnelle,

- Le nombre d'enfants et des ascendants en charge,

-La catégorie d'âge.

Art. 25 - Toute personne souhaitant bénéficier d'un logement social doit déposer à la délégation concernée un dossier comprenant les documents suivants :

- Un engagement sur l'honneur de l'authenticité des données mentionnées, légalisé et suivant un modèle préétabli,

- Une fiche de candidature pour bénéficier du programme spécifique pour le logement social suivant un modèle préétabli,

- Une copie de la carte d'identité nationale du chef de famille et de son conjoint,
- Les extraits de naissance des enfants,
- Les extraits de naissance des ascendants en charge,
- Un certificat de présence scolaire,
- Une copie de la carte d'handicap pour les personnes handicapées de la famille,
- La déclaration annuelle d'impôt sur le revenu pour les personnes physiques.

La commission du suivi du programme de logement social peut, si nécessaire, demander tout document supplémentaire.

CHAPITRE II

Les modalités de bénéfice des logements sociaux

Section première

Les procédures de détermination de la liste des familles bénéficiaires des logements sociaux

Art. 26 - Les groupes de travail créés au sein des commissions régionales citées à l'article 42 du présent décret, sont chargés de vérifier les conditions sociales des familles souhaitant bénéficier d'un logement social et établir les enquêtes administratives nécessaires, auprès des services administratifs régionaux concernés pour confirmer l'exactitude des données indiquées dans la fiche prévue par l'article 25 du présent décret qui sera signée obligatoirement par les membres du groupe de travail après vérification des documents joints aux dossiers des candidats notamment en ce qui concerne la non possession d'un logement.

Art. 27 - Le groupe transmet son travail au secrétariat de la commission régionale de suivi du programme spécifique de logement social qui se charge d'établir les listes préliminaires des bénéficiaires conformément aux critères mentionnés à l'article 24 du présent décret.

Art. 28 - Les listes préliminaires des bénéficiaires seront présentées accompagnées des pièces justificatives à la commission régionale citée ci-dessus

afin de délibérer et d'arrêter la liste des candidats retenus répartis sur les délégations du gouvernorat concerné.

Après approbation de ladite liste par la commission régionale, cette liste sera envoyée, accompagnée des justificatifs, à la commission régionale, stipulée à l'article 32 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012.

Art. 29 - Le secrétariat de la commission nationale est chargé de soumettre les listes, citées à l'article 28 susvisé, à ladite commission, pour délibération et approbation.

Art. 30 - Dès le démarrage de l'exécution du projet, la commission de pilotage du programme de logement social arrête la liste des bénéficiaires prioritaires dans la liste définitive approuvée en fonction du nombre des unités de logements réalisés dans la région concernée.

La commission de pilotage du programme de logement social transmet cette liste à la commission régionale concernée ainsi qu'une copie à la l'établissement de crédits chargé de la gestion des ressources destinées au programme et une autre copie au promoteur concerné par le projet.

Art. 31 - La commission régionale invite les bénéficiaires des logements sociaux par lettres recommandées à contacter le promoteur immobilier chargé de l'exécution du projet et l'établissement de crédits chargée de la gestion des fonds du programme spécifique pour le logement social, afin de finaliser les procédures des contrats.

Art. 32 - Si le bénéficiaire ne prend pas l'attache avec la banque concernée et le promoteur chargé de l'exécution du projet dans un délai de deux mois à partir de la date de notification, il sera exclu de la liste des bénéficiaires.

Section II

Modalités d'interventions

Art. 33 - Les interventions dans le cadre du programme spécifique de logement social en ce qui concerne la réalisation des projets des logements sociaux peuvent être comme suit :

- La construction des logements sociaux tels que définis dans l'article 20 du présent décret.

Et dans ce cas les logements seront édifiés sur des terrains domaniaux s'ils sont disponibles ou sur les terrains propriétés du conseil régional ou sur les terrains propriétés des promoteurs publics ou privés chargés de l'exécution.

- L'affectation au profit du programme des unités d'habitation conformes aux normes de logement social tel que définis à l'article 20 du présent décret.

Une convention est établie entre l'Etat et le promoteur immobilier dans laquelle ce dernier s'engage à mettre à la disposition de l'Etat les unités d'habitation en cours de construction ou achevés afin de les distribuer aux bénéficiaires suivant les conditions et les prix adoptés dans le cadre du programme.

- Acquisition des terrains et leur affectation au programme.

TITRE IV

La composition de la commission nationale et des commissions régionales, leurs attributions et les modalités de leurs fonctionnements

CHAPITRE PREMIER

Composition de la commission de pilotage du programme de logement social, ses attributions et les modalités de son fonctionnement

Section première

Composition de la commission de pilotage du programme de logement social

Art. 34 - La commission de pilotage du programme de logement social est composée comme suit :

- Le ministre chargé de l'habitat ou son représentant : président,
- Un représentant de la présidence du gouvernement : membre,
- Quatre représentants du ministère chargé de l'habitat : membres,
- Un représentant du ministère chargé de l'intérieur : membre,
- Deux représentants du ministère chargé des finances: membres,

- Deux représentants du ministère chargé des affaires sociales : membres,

- Un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Un représentant du ministère chargé du développement régional et de la planification : membre,

- Un représentant de la banque centrale : membre.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de la nature des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Art. 35 - Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre chargé de l'habitat sur proposition des ministères et des institutions concernés pour une période de trois ans renouvelable pour une seule fois , selon les mêmes conditions et modalités.

Section II

Attributions de la commission de pilotage du programme de logement social

Art. 36 - Dans le cadre de la loi de sa création et les dispositions du présent décret, la commission de pilotage du programme de logement social est chargée, notamment de:

- L'approbation de la liste définitive des bénéficiaires du programme spécifique pour le logement social,

- Le suivi de l'avancement de l'exécution du programme au niveau régional à travers la commission régionale de logement social,

- Veiller à la coordination entre l'Etat et les différents intervenants dans l'exécution du programme à travers l'élaboration des projets des conventions nécessaires , les soumettre pour signature et la coordination entre les différents organisme étatiques concernés, notamment en ce qui concerne les propositions des gouvernorats relatives aux terrains identifiés au profit du programme et le suivi des opérations d'affectation des terrains domaniaux proposés pour l'exécution du programme,

- Le suivi des opérations de financement du programme et ses besoins budgétaire et la proposition de nouvelles lignes de crédit éventuelles en coordination avec les intervenants concernés,

- La proposition de nouvelles technologies et solutions adéquates afin de maîtriser les prix et le coût de la construction.

- Fixer et approuver le montant de la subvention de l'Etat conformément à l'article 22 de ce décret,

- Examiner toute question dont le président de la commission juge utile de soumettre à la commission pour prise de décisions adéquates à ce propos.

Le président de la commission doit soumettre à la présidence du gouvernement un rapport d'activité semestrielle élaboré par le secrétariat.

Section III

Modalités de fonctionnement de la commission de pilotage du programme de logement social

Art. 37 - Le secrétariat de la commission est chargé de préparer l'ordre du jour de la commission et de le proposer à son président ou son représentant avant de l'adresser aux différents membres.

Les membres de la commission sont convoqués par lettre accompagnée du l'ordre du jour et des copies des dossiers correspondants qui leur sont adressées par voie administrative.

Art. 38 - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire, elle délibère en présence de la moitié de ses membres.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, il est procédé dans un délai de trois jours à partir de la date de la première réunion à une deuxième réunion quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 39 - La commission délibère à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 40 - La direction générale de l'habitat au ministère chargé de l'habitat assure le secrétariat de la commission, elle est chargée à ce titre de:

- L'étude préliminaire des dossiers avant de les proposer à la commission.

- L'élaboration de l'ordre du jour de la commission,

- La convocation des membres de la commission,
- La rédaction des procès-verbaux des réunions,
- L'élaboration des rapports d'activités semestriels.

CHAPITRE II

Composition de la commission régionale de suivi du programme de logement social, ses attributions et les modalités de son fonctionnement

Section première

Composition de la commission régionale de suivi du programme de logement social et les modalités de son fonctionnement

Art. 41 - La commission régionale de suivi du programme de logement social est composée comme suit :

- Le gouverneur ou son représentant : président,

- Les représentants régionaux du pouvoir législatif : membres,

- Deux représentants du conseil régional : membres,

- Le représentant régional du ministère chargé de l'habitat: membre,

- Le représentant régional du ministère chargé des affaires sociales : membre,

- Le représentant régional du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Le représentant régional du ministère chargé du développement régional et de la planification : membre,

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu des caractéristiques des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Art. 42 - Est créée auprès de chaque commission régionale, une équipe de travail composée obligatoirement d'un représentant du conseil régional, un représentant régional du ministère chargé de l'habitat et un représentant régional du ministère chargé des affaires sociales. Elle procède à des constats sur terrain et des enquêtes administratives, techniques et sociales nécessaires pour la

détermination des listes préliminaires des candidats pour bénéficier du programme spécifique pour le logement social.

Art. 43 - Les membres de la commission régionale sont désignés par décision du gouverneur sur proposition des institutions concernées pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, selon les mêmes conditions et modalités, à l'exception des représentants régionaux du pouvoir législatif.

Section II

Attributions de la commission régionale de suivi du programme de logement social

Art. 44 - La commission régionale de suivi du programme de logement social est chargée de :

- Recenser les logements rudimentaires et procéder à des constats sur terrain et des enquêtes sociales nécessaires pour la détermination des listes préliminaires des candidats bénéficiaires du programme.

- L'identification préliminaire des terrains qui peuvent être mis à la disposition du programme spécifique de logement social et présenter des propositions à cet effet.

- Le suivi des marchés publics conclus entre le conseil régional et les bureaux d'études et les entreprises pour la réalisation des interventions affectées au conseil régional dans le cadre du programme,

- La détermination du coût provisoire des travaux de construction ou restauration ou extension nécessaires dans le cadre d'éradication des logements rudimentaires ou leur restauration ou leur extension.

- Etablir des contacts entre les différents intervenants dans la réalisation du programme à l'échelle régionale,

- Le suivi des dossiers techniques des interventions et des projets réalisés dans le cadre du programme et essentiellement en ce qui concerne l'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations d'aménagement et de construction,

- Veiller à la régularisation foncière préliminaire des terrains destinés pour la réalisation des projets en

coordination avec l'office de topographie et du cadastre et la direction de la propriété foncière et au suivi de la régularisation foncière des logements déjà réalisés,

- Présenter des propositions pour le financement du programme à l'échelle régionale et assurer le suivi du déblocage et la consommation des crédits y affectés,

- Proposer le montant de la subvention de l'Etat conformément à l'article 22 de ce décret,

- Examiner toute question dont le président de la commission juge utile de soumettre à la commission pour avis.

La commission doit élaborer un rapport d'activité trimestriel et le soumettre à la commission nationale.

Section III

Modalités de fonctionnement de la commission régionale de suivi du programme de logement social

Art. 45 - Le secrétariat de la commission est chargé de préparer l'ordre du jour de la commission et de le proposer à son président ou son représentant avant de l'adresser aux différents membres.

Les membres de la commission sont convoqués par lettre accompagnée du l'ordre du jour et des copies dossiers correspondants qui leur sont adressées par voie administrative.

Art. 46 - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire, elle délibère en présence de la moitié de ses membres.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, il est procédé, dans un délai de trois jours à partir de la date de la première réunion, à une deuxième réunion quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 47 - La commission délibère à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Art. 48 - Le service de l'habitat, à la direction régionale du ministère chargé de l'habitat, assure le secrétariat de la commission, il est chargé à ce titre de :

- L'étude préliminaire des dossiers avant de les soumettre à la commission.

- L'élaboration de l'ordre du jour de la commission,

- La convocation des membres de la commission,
- La rédaction des procès-verbaux des réunions,
- L'élaboration des rapports d'activités trimestriels.

Art. 49 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des affaires sociales, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre du développement régional et de la planification et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1225 du 10 août 2012, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme spécifique du logement social et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-06 du 16 décembre 2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92197 du 26 octobre 1992, la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'équipement une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme spécifique du logement social, placée sous l'autorité du ministre chargé de l'équipement.

Art. 2 - L'unité de réalisation du programme spécifique du logement social est chargée de :

- Démolir les logements rudimentaires dans tous les gouvernorats et les remplacer par des nouveaux logements,

- Fournir des logements sociaux.

Ses missions consistent notamment en ce qui suit :

I- Sur le plan planification et programmation :

- * Définir une stratégie pour l'exécution du programme qui tient compte :

- des classes sociales ciblées,

- des crédits disponibles,

- de l'état foncier des immeubles et des logements concernés par le programme.

- * Identifier la démarche de réalisation et les modalités d'intervention de façons qui tiennent compte des aspects sociaux et qui réalisent l'opportunité économique attendue,

* Coordonner entre les structures concernées par la mobilisation des crédits nécessaires à la réalisation du programme et du suivi de son paiement et de fixer les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne exécution du programme,

* Coordonner et superviser les opérations de collecte des données statistiques parvenues des différents gouvernorats et relatives essentiellement à la représentation des cotés sociaux bénéficiaires et de l'état des logements qu'il occupent,

* Procéder à une étude sur les lieux pour examiner les différents cas et les classer selon les critères préétablis pour déterminer les besoins réels de tous les gouvernorats en logements sociaux,

* Définir les conditions pour bénéficier du programme avec l'obligation d'adopter le principe de transparence et d'équité dans l'étude des propositions,

* Etablir les listes définitives des bénéficiaires par priorité basant sur les propositions des comités régionaux concernés et sur les critères fixant la priorité d'intervention adoptés à cet effet et procéder à leur mise à jour tant que la nécessité l'exige,

* fixer un calendrier d'exécution du programme selon les gouvernorats et selon les priorités et ce, en tenant compte des propositions des comités régionaux, des situations sociales et foncières et des procédés d'exécution adoptés,

* Déterminer le mode de financement du logement social,

* Prendre les décisions adéquates en temps opportun en vue d'ajuster la méthodologie du travail, la marche du programme et son adéquation avec ses éventuels changements,

* Superviser l'opération d'évaluation de l'opportunité socio-économique du programme.

2- Sur le plan juridique et foncier :

* Assister et coordonner entre les différentes structures concernées par mobilisation des terrains qui seront exploités dans la réalisation du programme,

* Etudier les situations foncières inhérentes à la réalisation du programme,

* Suivre les procédures d'affectation des terrains, surtout domaniaux, qui seront exploités dans la réalisation du programme et dont le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières procédera symboliquement à leur cession au profit des parties

concernées par la réalisation du programme spécifique du logement social,

* Préparer et suivre l'exécution des conventions conclues entre le ministère de l'équipement et les différentes parties intervenantes dans la réalisation du programme (les conseils régionaux, les promoteurs immobiliers publics et privés qui seront chargés de la réalisation des projets du programme spécifique du logement social dans les différentes régions ...),

* Elaborer des modèles-types pour tous les contrats et obligations nécessaires à l'exécution du programme.

* Suivre la régularisation foncière des terrains aménagés et des logements réalisés.

3- Sur le plan technique :

* Suivre les différentes étapes techniques de la réalisation du programme selon la réglementation en vigueur, et consistent en :

- la supervision des études d'ingénieries relatives à l'aménagement des lotissements et aux projets du logement social,

- la supervision de la conclusion des contrats et des marchés publics,

- la supervision du suivi d'exécution des projets du logement social.

* Veiller à surmonter toutes les difficultés et les problèmes techniques que rencontre l'exécution du programme et de trouver les solutions adéquates et ce par la coordination entre toutes les parties intervenantes,

* Superviser l'opération de relogement et de la démolition des logements rudimentaires chaque fois que nécessaire.

Art. 3 - La durée d'exécution du programme spécifique du logement social est fixée à trois (03) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et comprend deux étapes :

* **La première étape** : sa durée est fixée à deux (02) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne l'identification de la stratégie d'exécution du programme, la détermination de la méthodologie de la réalisation, des modes d'intervention et des procédures de choix des différents intervenants privés et publics, l'établissement des listes définitives des bénéficiaires, la mobilisation des terrains qui seront exploités dans

la réalisation du programme, l'élaboration des modèles-types pour tous les contrats et obligations nécessaires à l'exécution du programme, le suivi des études architecturales et techniques, la mobilisation des crédits nécessaires, l'ordre de service pour le commencement des travaux et le suivi de leur réalisation, la régularisation foncière des terrains aménagés et des logements réalisés et la supervision de l'opération du relogement et de la démolition des logements rudimentaires chaque fois que nécessaire.

- **La deuxième étape** : sa durée est fixée à une seule (01) année à partir de la date d'achèvement de la première étape et concerne les préparations nécessaires, à la réception définitive des travaux et la coordination entre les différentes parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers des règlements et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation et l'évaluation de l'opportunité socio-économique du programme.

Art. 4 - Les travaux de l'unité de réalisation du programme spécifique du logement social sont évalués conformément aux critères suivants :

- la stratégie du suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion par objectifs et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du programme,

- l'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du programme avec la cadence demandée et la manière de surmonter les difficultés que rencontre la réalisation du programme,

- le degré de respect des délais d'exécution du programme, de leurs étapes et les efforts entrepris pour les réduire,

- le coût du programme et les efforts entrepris pour ne pas le dépasser,

- l'efficacité d'intervention pour ajuster la marche du programme.

Art. 5 - Pour la réalisation du programme spécifique du logement social, l'unité de gestion par objectifs comprend les emplois fonctionnels suivants :

* Chef d'unité avec fonction et avantages de directeur général d'administration centrale, chargé :

- de la direction du programme,

- de veiller à la réalisation des missions confiées à l'unité,

- du suivi administratif, réglementaire, foncier et financier du programme.

* Directeur avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale chargé de la planification, programmation et du suivi administratif et financier assisté dans ses fonctions par :

* Chef de service avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale chargé des affaires administratives et financières, des données statistiques, et de l'évaluation socio-économique du programme.

* Directeur avec fonction avantages de directeur d'administration centrale chargé des affaires foncières et juridiques : assisté dans ses fonctions par :

* Sous-directeur avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé des études foncières, du levé topographique et de suivi des opérations d'affectation des terrains et d'exécution des contrats.

* Directeur avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale chargé des études et de la réalisation des travaux; assisté dans ses fonctions par :

* sous-directeur avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de la coordination des études architecturales et techniques des projets et du contrôle des marchés publics,

* Chef de service avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale chargé des études urbaines et d'ingénieries des projets.

* sous-directeur avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale, chargé du

suivi de la réalisation des travaux, il assume la coordination des opérations de contrôle et de suivi de la réalisation des projets.

* Chef service avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle de la réalisation des projets.

Art. 6 - La commission nationale mentionnée dans l'article 32 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012, est chargée du suivi et de l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement soumet un rapport annuel au chef du Gouvernement sur l'activité de l'unité de réalisation du programme spécifique du logement social.

Art. 8 – Le ministre des finances et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2012

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.